NEWSLETTER

AVOCATS VMA

AVOCATSVMA.FR

CONSEILLER-DÉFENDRE-FORMER

SEPTEMBRE 2023

UN REVIREMENT IMPORTANT EN MATIÈRE D'ACQUISITION DES CONGÉS PAYÉS EN PÉRIODE D'ARRÊT DE TRAVAIL

Revirement en matière d'acquisition des congés payés en période d'arrêt de travail (Cass. soc. 13-9-2023 n° 22-17.340 FP-BR ; Cass. soc. 13-9-2023 n° 22-17.638 FP-BR)

Maladie et acquisition des congés payés avant les arrêts de la Cour de cassation du 13/09/2023 :

Jusqu'alors l'article L 3141-3 du Code du travail subordonnait le droit aux congés payés à l'accomplissement d'un travail effectif. Les périodes d'absence pour maladie du salarié n'étaient donc pas, par principe, retenues pour déterminer le nombre de jours de congés payés.

Le législateur avait néanmoins tempéré cette règle en assimilant certaines périodes d'absence à du travail effectif et notamment les périodes de suspension du contrat de travail en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, mais uniquement, en ce cas, dans la « limite d'une durée ininterrompue d'un an » (C. trav. art. L 3141-5, 5o).

Cependant, ces principes étaient contraires au droit européen.

Maladie et acquisition des congés payés depuis les arrêts du 13/09/2023 :

Par deux arrêts rendus le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a écarté les dispositions des articles L.3141-3 et L.3141-5 du Code du travail en retenant que:

- Le salarié peut désormais prétendre à l'acquisition des droits à congés payés au titre de ses absences pour maladie non professionnelle ou professionnelle (même au-delà d'un an) ;
- Le salarié acquiert des droits à congés payés sans limitation de durée.

Conséquences : l'employeur doit désormais comptabiliser les congés payés de ses salariés qu'ils soient en activité ou que leur contrat de travail soit suspendu par un arrêt de travail. Pour les périodes antérieures aux arrêts de la Cour de cassation, les salariés sont en droit de solliciter un rappel de salaire sur 3 années correspondant aux congés payés non acquis au cours de leurs périodes d'arrêt de travail.

A défaut de régularisation, les salariés sont fondés à saisir la juridiction prud'homale.

DERNIÈRES ACTUALITÉS

REPORT DES CONGÉS RETRAITE

Sort des congés non pris avant un congé parental d'éducation :

- **Jusqu'à présent, les congés payés que le salarié n'avait pas pu prendre avant un congé parental étaient perdus. Désormais, et dans le prolongement du revirement de jurisprudence visé en une de cette Newsletter, la Cour de cassation est venue préciser que le salarié qui n'a pas pu prendre tous ses congés payés avant de partir en congé parental peut en bénéficier après sa reprise du travail (Cass. soc. 13-9-2023 n° 22-14.043 FP-B, S. c/ Sté CGR).**

Retraite :

- **Les conditions de rachat de trimestres ont été assouplies pour certains assurés depuis le 1er septembre 2023 s'agissant notamment (Décret 2023-800 du 21-8-2023) :**
- **Des études supérieures : un tarif réduit s'applique désormais lorsque la demande est effectuée avant le 31 décembre de l'année civile du 40e anniversaire de l'assuré (auparavant, la demande devait être effectuée dans les 10 ans de la fin des études) ;**
- **Des périodes de stage en entreprise : elles peuvent faire l'objet d'un rachat, dans la limite de 2 trimestres. La demande de rachat doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année civile du 30e anniversaire de l'assuré (et non plus dans les 2 ans après la fin du stage).**

CONTACT@AVOCATSVMA.FR 02.32.40.48.01 WWW.AVOCATSVMA.FR

CABINET DE PARIS
2, RUE DE POISSY
75005 PARIS

CABINET DE NORMANDIE
13 BIS, RUE AU COQ
27401 LOUVIERS